



Quand déclarer la prestation compensatoire aux impôts ?

Fiche pratique publié le 13/10/2020, vu 882 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La prestation compensatoire peut être prévue à l'occasion d'un divorce. Elle peut être imposée en cas de divorce contentieux ou choisie par les époux ensemble et conventionnellement lors d'un divorce à l'amiable.

La **prestation compensatoire** peut être prévue à l'occasion **d'un divorce**. Elle peut être imposée en cas de **divorce contentieux** ou choisie par les époux ensemble et conventionnellement lors d'un **divorce à l'amiable**.

C'est une somme que l'un des **ex-époux** verse à l'autre afin d'effacer les déséquilibres **de revenus** qui peuvent être le résultat de **la séparation**.

Elle peut être versée sous forme d'un **versement** en capital ou d'une **rente**.

Selon les délais de versement, elle peut être assimilée à une **pension alimentaire**. Une fois le divorce prononcé, la **prestation compensatoire** est due, c'est à ce moment-là qu'il faudra la déclarer.

La déclaration des sommes versée doit avoir lieu sur la déclaration de revenus par **le bénéficiaire**.

En ce qui concerne **les impôts** de l'époux débiteur, celui-ci peut se voir bénéficiaire d'une réduction d'impôt de 25% dans la limite de 1 625€ maximum ou il peut faire le choix de déduire du **revenu imposable** le montant versé.

Ne doit être déclaré les rentes ou versements effectués que sur une période supérieure à 12 mois. Si la **prestation compensatoire** est versée dans les 12 mois suivant le jugement, elle ne constitue pas un **revenu imposable**.